



Les effets du nouveau confinement sur les élections à venir pour les conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)

I. Hypothèse 1 : un processus électoral par voie électronique est déjà engagé

- **Poursuite du processus**

La parution du [décret du 30 septembre 2020](#)¹ rend possible le vote électronique pour la désignation des membres des conseils des établissements.

Plusieurs établissements sont engagés dans la mise en œuvre de cette modalité électorale, le calendrier prévu doit être maintenu. Il importe que les personnels et usagers aient pu bénéficier de l'information nécessaire et que la mise en place du système de vote (passation de marché, installation technique) et l'organisation du scrutin (formation des membres des bureaux de vote, expertise indépendante du système, établissement et communication des listes électorales et de candidats, campagne, etc...) aient pu être anticipées.

Un guide sur la mise en œuvre du vote électronique est disponible sur [l'offre de services de la DGESIP](#). Il vient d'être actualisé.

- **Modalités du vote électronique dans un contexte de confinement**

Publication des listes électorales

Les listes électorales doivent être affichées au siège de l'établissement et sur son intranet au moins 20 jours avant la date du scrutin. La décision d'organisation du scrutin doit prévoir les modalités d'accès et de rectification de ces listes.

Dépôt des listes des candidats

Il est recommandé que les chefs d'établissement autorisent le dépôt des listes de candidats et l'envoi des professions de foi par voie électronique. Les candidats qui souhaitent déposer leurs listes et leur profession de foi physiquement sont autorisés à se déplacer, pour les usagers, auprès des services administratifs des établissements d'enseignement supérieur sur rendez-vous ou sur convocation². Les personnels sont autorisés à se rendre sur leur lieu de travail³.

¹ Décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

² En application du 4° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

³ En application du a) du 1° ou du 7° du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020

Département de la réglementation DGESIP B1-2

Mél : elections.etablisements.covid-19@enseignementsup.gouv.fr

Campagne électorale

Compte tenu des restrictions d'accès aux locaux, la campagne électorale doit se faire sur l'intranet de l'établissement et par envoi de messages aux adresses courriels des électeurs gérées par ce même établissement. L'autorité organisatrice du scrutin doit mettre à disposition de chaque liste de candidats les mêmes moyens pour procéder à la campagne.

Mise à disposition de postes de vote dédiés dans les établissements pour les électeurs sans matériels

L'article L. 719-1 du code de l'éducation et le [décret du 26 mai 2011](#)⁴ prévoient la mise à disposition de postes de vote dédiés dans les établissements pour les électeurs qui ne disposeraient pas du matériel nécessaire.

Dans le contexte sanitaire actuel, la mise à disposition de postes informatiques doit être organisée dans le cadre des déplacements autorisés⁵, c'est-à-dire en vue de l'accès aux services administratifs et aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement.

Formation des membres du bureau de vote

La formation des membres du bureau de vote, y compris les délégués de liste, sur le fonctionnement du système électronique de vote avant le scrutin doit, de manière privilégiée, se faire à distance. A défaut, celle-ci peut se faire par une réunion physique dans les locaux des services administratifs de l'établissement.

Test du système de vote avant le scrutin, clôture et dépouillement du scrutin

Pour assurer la transparence des opérations électorales, le test du système de vote avant le scellement de l'urne électronique, la clôture et le dépouillement du scrutin, doivent se faire au cours de réunions physiques des membres du bureau de vote, dans le respect des règles sanitaires.

II. Hypothèse 2 : aucun processus électoral par voie électronique n'est encore engagé

• Evolution du processus de vote en présentiel vers un processus de vote électronique

Plusieurs EPSCP ont prévu leurs élections courant novembre sous la forme d'un vote à l'urne.

Que les électeurs soient des usagers ou des personnels, le processus électoral doit être interrompu.

Un nouveau processus électoral devra être mis en place dès que possible que ce soit pour le renouvellement de l'ensemble d'un conseil ou pour l'organisation d'une élection partielle.

Il est fortement recommandé que ce nouveau processus électoral se fasse sous forme de vote électronique afin d'anticiper d'éventuelles nouvelles mesures sanitaires pendant le premier semestre de l'année 2021.

Il est important d'abroger la décision d'organisation des élections à l'urne en vigueur et de prendre une nouvelle décision d'organisation des élections pour les prochains scrutins.

• Conséquences sur la gouvernance de l'établissement

Pour les instances de direction de l'établissement (chefs d'établissements et conseils centraux)

Si un EPSCP n'est plus en situation d'organiser ses élections aux conseils à l'urne, la continuité de la direction de l'établissement sera assurée de la manière suivante :

⁴ Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat

⁵ En application des 4° et 6° de l'article 34 du décret du 29 octobre 2020 pour les usagers et en application du a) du 1° ou du 7° du I de l'article 4

1° A l'issue du mandat du président, il appartient au recteur de région académique de nommer un administrateur provisoire, chargé d'organiser les nouvelles élections et d'administrer l'établissement dans les mêmes conditions et avec les mêmes compétences qu'un président en exercice. L'administrateur provisoire peut être le président sortant.

2° En application de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, les membres des conseils des établissements continuent à siéger « jusqu'à la désignation de leurs successeurs ». La compétence des conseils est alors limitée à l'expédition des affaires courantes et aux affaires urgentes.

Pour les composantes de l'établissement (UFR, instituts ou écoles internes)

A l'issue du mandat du directeur de la composante, l'administrateur provisoire est nommé par le chef d'établissement, dans le cadre de son pouvoir de direction. Si les statuts de la composante prévoient des dispositions spécifiques en cas d'empêchement provisoire ou définitif du directeur (ex : intérim assuré par le doyen d'âge ou le directeur adjoint), ces dispositions prévalent.

Dans le cas d'une école interne dont le directeur est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur (article L. 713-9 du code de l'éducation), le recteur de région académique peut procéder à la désignation d'un administrateur provisoire dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de tutelle sur l'établissement.

Les membres des conseils des composantes bénéficient également des dispositions précitées de l'article L. 719-1 du code de l'éducation et peuvent donc continuer à siéger jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

- **Finalisation d'un processus électoral déjà engagé par un vote à l'urne**

Certains établissements ont pu organiser leurs scrutins et il ne demeure à effectuer, pour que leur gouvernance soit complète, que la désignation des personnalités extérieures, membres des conseils, et l'élection du président.

Les établissements qui ont déjà prévu le recours à des formes de délibérations collégiales à distance, sur le fondement de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, doivent privilégier la réunion à distance de leur conseil d'administration en cours de constitution ou de tout autre organe collégial

Pour les établissements qui n'ont pas encore organisé le recours à cette modalité (décision du président de l'instance et délibération pour fixer les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège), la réunion physique des membres du conseil en cours de constitution, dans le respect des règles sanitaires, est nécessaire afin de procéder à la désignation des personnalités extérieures avant l'élection du président de l'université ou pour élire ou proposer le responsable du conseil, de la composante ou de l'établissement.

La réunion physique du conseil doit être aussi l'occasion pour son président d'inscrire à l'ordre du jour le principe du recours aux réunions à distance pour fixer notamment les modalités d'audition des tiers et d'enregistrement et de conservation des débats

Les représentants des étudiants à ce conseil peuvent être autorisés à accéder aux services administratifs de l'établissement sur rendez-vous ou convocation⁶ en vue de participer à cette réunion.

Les représentants du personnel élus au conseil en cours de constitution sont autorisés à se déplacer pour participer à la réunion de ce conseil de leur domicile vers les locaux de l'établissement⁷. Les personnalités extérieures sont aussi autorisées à se déplacer pour participer à la réunion de ce conseil⁸.

➡ **Contact : elections.etablissements.covid-19@enseignementsup.gouv.fr**

⁶ En application du 4° de l'article 34 du décret du 29 octobre 2020

⁷ En application du a) du 1° du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020

⁸ En application du 7° du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020